

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 23 août 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 2 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 26 août 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par le plus haut dirigeant ou les conseils d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, du Conseil des arts et des lettres du Québec, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal, du Musée de la Civilisation, du Musée national des beaux-arts du Québec, de la Régie du cinéma, de la Société de développement des entreprises culturelles, de la Société de la Place des Arts de Montréal, de la Société de télédiffusion du Québec ainsi que de la Société du Grand Théâtre de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par le plus haut dirigeant ou les conseils d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, du Conseil des arts et des lettres du Québec, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal, du Musée de la Civilisation, du Musée national des beaux-arts du Québec, de la Régie du cinéma, de la Société de développement des entreprises culturelles, de la Société

de la Place des Arts de Montréal, de la Société de télédiffusion du Québec ainsi que de la Société du Grand Théâtre de Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55134

Gouvernement du Québec

### **Décret 97-2011, 16 février 2011**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent notamment comme suit :

— deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Jean-Marc Gagnon était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Gilda Routy, directrice commerciale, Bayard Canada, œuvrant dans le domaine culturel du livre et de l'édition spécialisée, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marc Gagnon;

QUE madame Gilda Routy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55135

Gouvernement du Québec

## Décret 98-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société des établissements de plein air du Québec et de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec et que la Société québécoise de récupération et de recyclage sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 20 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage a adopté le 27 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec et de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec et de la Société québécoise de récupération et de recyclage, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55136